

La corporation pourra faire des règlements.

4. La corporation pourra faire tels règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, qu'elle jugera nécessaires à sa régie et administration, et à celles de tel asile ou autres institutions charitables qu'elle maintiendra; et elle pourra de temps à autre les révoquer ou amender, en observant toutefois telles formalités que les règlements pourront prescrire à cet effet et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte 5.

Présents règlements constitués.

5. Les règlements de la dite association, s'ils ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme suadit.

Premiers officiers de la corporation.

6. Jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation. 10

Recouvrement des deniers dus à la corporation.

7. Toutes les souscriptions et amendes dues à la corporation en vertu de quelque règlement, pourront être recouvrées par une poursuite intentée au nom de la corporation; mais tout membre pourra se retirer en tout temps en payant tout ce qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante. 15

Compétence des témoins où la corporation est engagée.

8. Si elle est autrement compétente comme témoin dans toute action ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être engagée, nulle personne ne sera considérée incompétente comme tel témoin par le fait qu'elle est ou qu'elle a été membre ou officier de la corporation. 20

Rapport des biens, etc., seront faits lorsque requis.

9. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature; la corporation devra faire un rapport complet de ses biens-meubles et immeubles et de ses recettes et dépenses pour telle période, et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander. 25

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.